

ATELIER MIGRATIONS ET DELIT DE SOLIDARITE

DELIT DE SOLIDARITE (10')

Bref historique

En faisant des recherches dans les documents du Gisti, je me suis aperçue que déjà en 1938 le décret Daladier considérait déjà comme un délit « l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ». Cette définition est la même aujourd'hui dans le CESEDA (code d'entrée et de séjour des étrangers et d droit d'asile).

L'expression « délit de solidarité est apparue en 1995 lorsque le Gisti a initié « le manifeste des délinquants de la solidarité ».

Législation en cours

En dépit de la promesse de Valls de supprimer le délit de solidarité, la dernière version du CESEDA de 2012 a seulement élargi les cas d'immunité pouvant être opposé au délit de solidarité.

Le délit de solidarité s'appuie essentiellement sur 3 articles de ce code : **Article L 622-1 et L 622-4 et L 622-3**

Article L622-1

L'article L 622-1 punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « *toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France* ». L'emprisonnement et l'amende peuvent se cumuler ; il s'agit de maxima et le tribunal peut prononcer n'importe quelle peine inférieure, y compris avec sursis.

Article L 622-4

L'article indique qu'il n'y a aucune poursuite pénale lorsque l'aide au séjour irrégulier est le fait :

- des ascendants ou descendants de l'étranger, de son conjoint ou de la personne qui vit avec lui en situation maritale, de ses frères et sœurs
- de toute personne physique ou morale qui a fourni « des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes et décentes ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de la personne » et qui n'a donné lieu « à aucune contrepartie directe ou indirecte »

Les exemptions prévues ne jouent donc que pour l'aide au séjour, à l'exclusion de l'aide à l'entrée et à la circulation en France des étrangers en situation irrégulière. Même si elle agit dans un but totalement désintéressé et sans recevoir aucune contrepartie, une personne peut donc être poursuivie et condamnée si elle aide un étranger à passer la frontière ou même, seulement, à se rendre d'un point à un autre du territoire national (par exemple en le prenant à bord de son véhicule).

Toute aide qui n'est pas apportée sous forme de conseils juridiques, d'hébergement, de repas ou de soins médicaux reste donc condamnable si elle ne vise pas à préserver la dignité ou l'intégrité physique de la personne aidée. Or cette condition n'est que très difficilement remplie : donner des cours d'alphabétisation ou recharger un téléphone portable, par exemple, pourra ne pas être considéré comme nécessaire pour « préserver la dignité ou l'intégrité physique » de la personne.

Article L 622-3

Il définit des peines complémentaires. Ex : une interdiction de séjour de 5 ans au plus (personnes étrangères sont visées) – la suspension pour une durée de 5 ans du permis de conduire etc..

Commentaires sur la base juridique

- Les textes laissent une marge de manœuvre importante sur l'interprétation du moment où commence « la menace à l'intégrité physique ou à la dignité ».
- La notion de « contrepartie indirecte » reste floue. Il a été même été question de considérer que la pub faite à l'association de la Roya pouvait constituer une contrepartie indirecte.
- La législation française va au-delà de la directive européenne puisqu'elle sanctionne pénalement des personnes qui apportent différentes formes d'aide aux étrangers sans poursuivre aucun but lucratif (voir exemple donné plus haut). On a même vu engager des [poursuites contre une personne qui hébergeait une](#)

[famille étrangère en faisant valoir qu'il y avait eu contrepartie, ladite famille ayant participé aux travaux domestiques et lavé la vaisselle](#) (site du Gisti)

- Depuis 2014, lorsque les articles du CESEDA ne peuvent être invoqués , on constate une recrudescence de poursuites judiciaires pour d'autres motifs que l'aide aux étrangers tels que outrage à agent, dégradations (dans le cas de l'ouverture d'un squat pour des demandeurs d'asile). Des poursuites sont aussi exercées contre des militants qui aident les personnes en grande précarité (expulsion de squats, de campements de Roms).

Plusieurs procès depuis 2016

Haute Savoie : En avril 2016, Le maire d'Onnion, Fernand Bosson a été condamné puis dispensé de peine pour avoir hébergé dans la commune une famille kosovar déboutée du droit d'asile pendant 2 ans.

Calais : Plus d'une trentaine de personnes ont été poursuivies en 1 an de et demi (pour aide à des exilés iraniens qui faisaient une grève de la faim -pour aide à des mineurs isolés (2 personnes du « Kids café »)

La Vallée de La Roya :

Cédric Herrou est accusé d'avoir transporté 250 étrangers en situation de grande détresse, originaires d'Afrique, d'Erythrée et du Soudan surtout, 90% d'entre eux fuyant la guerre et étant demandeurs d'asile mais arrivant en situation irrégulière

Pierre André Manonni accusé d'avoir transporté le 16/10/16 3 jeunes filles Erythréennes blessées aux jambes pour les amener à Marseille pour se faire soigner.

Paris : Le 2 mai 2017, procès contre 2 militants François Loret et Christian Dartus , condamnés pour violences volontaires sur des policiers alors qu'ils tentaient pacifiquement de mettre à l'abri des personnes expulsées de leur lieu de vie à Noisiel et à Champs Sur Marne en hiver.

Quelles actions contre le délit de solidarité ?

Sur le plan associatif : ATTAC fait partie du collectif « Délinquants solidaires » sans être dans le comité d'animation. Décision prise par le collectif de diffuser des outils pour recenser les cas de délit de solidarité dans les différents pays d'Europe , au-delà même de la migration. Il y aura donc des appels à témoignage et une mise en réseau sur internet.

Le 15/11 à Bruxelles, mobilisation pour soutenir 6 personnes poursuivis pour «entrave à la circulation aérienne » (3 français et 3 camerounais) pour avoir refusé l'expulsion violente d'un sans papier dans un vol de Bruxelles vers le Cameroun.

Sur le plan Juridique : porter le sujet au niveau de la Cour Européenne des droits de l'homme. Pour mémoire, la CNCDH (cour nationale consultative des droits de l'homme) a lancé une alerte en octobre 2017 sur le traitement des personnes migrantes et de ceux qui leur viennent en aide.

Sur le plan politique :

- Mettre en évidence que l'illégalité est du côté de l'Etat et non du citoyen. Ce sont les violations des droits humains commises par les autorités françaises qui conduisent les citoyens à se mobiliser pour venir en aide aux personnes. Par exemple l'expulsion des mineurs étrangers sans protection du fait de leur minorité au mépris de la convention internationale des droits de l'enfant.
- Dénoncer la criminalisation de la solidarité citoyenne

Sur le plan Juridique : porter le sujet au niveau de la Cour Européenne des droits de l'homme. Pour mémoire, la CNCDH (cour nationale consultative des droits de l'homme) a lancé une alerte en octobre 2017 sur le traitement des personnes migrantes et de ceux qui leur viennent en aide.